



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 000330/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Saint-Rémy-de-Provence (13)**

N°MRAe
000330/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 000330/KK AC PLU en date du 16/12/2024, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) déposée par la commune de Saint-Rémy-de-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n° CU-2023-3571 du 09/01/2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) ;

Considérant que la commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'une superficie de 90 km², compte 9 619 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 24/07/2018 ; ;

Considérant que la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- ouvrir à l'urbanisation environ 3,71 ha de deux secteurs agricoles de la ZAE¹ de la Gare (0,86 ha) et de la ZAE de la Massane (2,85 ha) en zone à vocation économique (UE) ;
- prendre en compte sur le plan graphique la réduction du risque de ruissellement au droit de la ZAE de la Massane, suite à la réalisation d'un bassin de rétention à l'aval du gaudre de Valmourane ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la

1 Zone d'activités économiques

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 29 janvier 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

